



## Chapitre P-31

### LOI SUR LA PROPRIÉTÉ DES BICYCLETTES

**Oblitération prohibée.** **1.** Il est interdit d'oblitérer, défigurer ou enlever le numéro de série ou autre marque d'identification apposée par le manufacturier sur un bicycle ou une bicyclette.

S. R. 1964, c. 317, a. 1.

**Vente, achat.** **2.** Nul ne peut acheter, vendre, échanger ou démolir un bicycle ou une bicyclette dont le numéro de série ou autre marque d'identification du manufacturier a été oblitérée, défigurée ou enlevée.

S. R. 1964, c. 317, a. 2.

**Registre et son contenu.** **3.** Toute personne qui fait le commerce de bicycles ou bicyclettes usagés doit entrer dans un registre spécialement tenu à cette fin tout achat, échange, vente ou autre transaction se rapportant à des bicycles ou bicyclettes usagés ou à des parties de tels bicycles ou bicyclettes et y inscrire, en particulier, les renseignements suivants:

- a) une description de l'article faisant l'objet de la transaction;
- b) le numéro de série et toute autre marque d'identification y apparaissant;
- c) la date de la transaction;
- d) le nom et l'adresse de la personne avec laquelle la transaction est faite.

S. R. 1964, c. 317, a. 3.

**Visite, inspection.** **4.** Le propriétaire et toute personne en charge d'un établissement où se fait le commerce ou l'emmagasiner de bicycles ou de bicyclettes usagés sont tenus de permettre en tout temps à tout agent de la paix de visiter les lieux et d'inspecter les bicycles et bicyclettes qui s'y trouvent ainsi que le registre prévu par l'article 3.

S. R. 1964, c. 317, a. 4.

**Infraction et peine.** **5.** Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de pas moins de dix dollars mais n'excédant pas cent dollars, en outre des frais, et,

## PROPRIÉTÉ DES BICYCLETTES

---

à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement  
de huit jours à trente jours.

S. R. 1964, c. 317, a. 5.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 317 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-31 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 317**

**Chapitre P-31**

**LOI DE LA PROPRIÉTÉ  
DES BICYCLETTES**

**LOI SUR LA PROPRIÉTÉ  
DES BICYCLETTES**

---

**ARTICLES**

**ARTICLES**

**REMARQUES**

**1 - 5**

**1 - 5**

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

